

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Emile CHAUTEMPS, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (N° 283 et 307, année 1906.)

(Nommée le 15 novembre 1906.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : Léonce DE SAL. *Vice-Président Cazeneuve*
2^e — Émile CHAUTEMPS. *Rapporteur*
3^e — PEYROT. *Président*
4^e — CORDELET.
5^e — César DUVAL. *Roupe*
6^e — RAMBOURGT. *secrétaire*
7^e — PAULIAT.
8^e — POIRRIER.
9^e — OUVRIER. *Cannac*

Secrétaire adjoint.

M. Jean Armagnac

~~60. Bard saint nichol.~~
99. Bard Raypail



1

Séance du 16 Novembre 1906.

La Commission a procédé à l'élection des
membres de son bureau :

ont été élus : Président : M. le D^r Sigrot

Vice-Président : M. de Sal

Secrétaire : M. Rambourgt

Rapporteur : M. le D^r Emile Chautemps.

M. Chautemps a exposé l'historique et les grandes
lignes de sa proposition de loi.

— La Commission a décidé d'entendre :

1^o M. le Préfet de Police ;

2^o M. Besancou, Directeur honoraire à la Préfecture
de Police ;

3^o M. Michel-Lévy, membre de l'Institut et
du Conseil d'hygiène de la Seine.

— La Commission décide que ses réunions ultérieures
auront lieu tous les jeudis, une heure avant la
séance publique.

Elle demande le concours d'un secrétaire adminis-
tratif pour prendre note des auditions de personnes qui
auraient à entendre.

Le Président,

J. Sigrot

Le Secrétaire

H. Roubaud

Séance du jeudi 22 novembre, 1906. - (2 H.)

Présents : m. m. Seyrot, Sauliat, Chautemps, Rauboungt, de Hal, César Dural, Cordelet.

Sont entendus : m. Lépine, préfet de police,
m. Bezançon, Directeur honoraire à la préfecture de police,
m. Michel Lévy, Inspecteur général des mines, de l'Institut.

m. Lépine déclare qu'il ne peut que se rallier complètement à la proposition de loi de m. Chautemps... nous l'avons élaborée ensemble, nous avons dit. Je présente une observation sur l'article 40, in fine : la juridiction du préfet de police s'étendait, il y a un an encore, à quatre communes de Seine et Oise ; j'ai demandé à être déchargé d'une de ces communes, celle d'Inghien ; il me reste donc, en réalité, trois communes... mais je demande à ce qu'on me les enlève aussi, en ce qui concerne cette responsabilité de surveiller les établissements classés, parce que mes agents ne peuvent pas aller opérer en Seine-et-Oise.

Je demande aussi la permission de m'élever contre les articles 32 et 33, qui sont relatifs aux pénalités.

Lorsque ces articles ont été rédigés, nous avons constaté qu'un progrès considérable était réalisé ; nous avons élevé une pénalité qui était dérisoire.

L'amende de quelques francs n'est rien pour le propriétaire d'une usine qui a des centaines de mille francs de capital.

La prison à notre époque n'effraie plus personne, - d'abord, on ne va plus en prison - quand on est proprement habillé, - puis, nous vivons sous un régime où les amnisties se succèdent à de courts intervalles ; - enfin avec les délais d'oppositions, de procédures, la sanction, nécessaire, de la cour de cassation pour rendre la condamnation définitive, les peines de pain ne pourraient pas s'appliquer.

Je demande non pas un maximum de 15⁺ francs d'amende,

mais un chiffre plus élevé, et un chiffre encore plus élevé en cas de récidive, et la suppression de la mention de l'article 463.

M. Raubourg. C'est que l'article 463 est de style pour ainsi dire.

M. Lépine la peine de prison ne sera jamais prononcée.

M. Bezançon cite un passage d'un journal officiel de 1880 sur les odeurs dans Paris, et rappelle qu'au conseil d'hygiène on a discuté sur la question de pénalité; on y a demandé l'assimilation aux contraventions de grande voirie.

M. Lépine signale une question délicate de la proposition de loi, celle de l'autorisation temporaire. En fait, elle existe déjà; - Il a un peu peur qu'en province, - si la politique s'en mêle, il y ait des abus, - mais, ce n'est pas la même chose à Paris.

M. Chautemps demande quels droits a le préfet de police à l'égard des établissements classés, au point de vue surveillance et sanction.

M. Lépine au point de vue surveillance, j'ai tous les droits, puisqu'il me peut entrer de jour et de nuit (avec mandat, dans ce cas) dans les usines etc. mais je ne puis pas supprimer les établissements qui existent depuis longtemps et qui ne changent pas leur façon de procéder.

M. Michel Lévy. nous avons fréquemment donné, au conseil d'hygiène, l'avis, à des industriels, de demander des autorisations temporaires (pour des dépôts de boues, par exemple, - en leur disant que s'ils avaient demandé une autorisation définitive, elle leur eût été refusée).

M. Raubourg demande si les services d'inspection pourront être créés sans grande dépense nouvelle, s'il faudra, dans la Seine, par exemple, un service spécial?

M. Lépine. Il faudra pour Paris et sa banlieue, un service de spécialistes; car les usines sont très nombreuses et compliquées.

En résumé, il y a dans cette proposition de loi un progrès incontestable; il faut espérer qu'il sera adopté promptement au parlement.

M. Michel Lévy

estime que cette proposition de loi est attendue depuis longtemps; elle apporte un texte unique qui servira de base, de législation. Tandis qu'à l'heure actuelle, il n'y a rien de fixe et rien de précis.

Le règlement a été mis sur pieds au Conseil d'hygiène. Il comporte la simple déclaration pour les établissements de 3^e classe. — Pour les appareils à vapeur, par exemple, après déclaration, l'inspecteur passera et se rendra compte si les prescriptions de règlements ont été observées ou non.

Il y aura là économie de temps et de personnel, et simplification: à l'heure actuelle se succèdent l'inspecteur du travail, l'architecte de la préfecture de police, un délégué du colonel de sapeurs-pompiers, l'avis de la commission d'hygiène, le commissaire de police.

M. Bazancou

ajoute qu'il existe déjà, pour un certain nombre d'industries, des instructions générales, (petits dépôts de chiffons, garages d'automobiles, racheries, etc.)

En voici les avantages: l'industriel, qui veut s'établir, sait à l'avance, à quoi s'en tenir, puis c'est une question d'équité, il y a là une garantie contre l'arbitraire.

M. Michel Lévy

c'est quand l'usine se crée qu'on doit mesurer des précautions sous la forme la plus efficace: si l'inspecteur ne passait que quelques années plus tard, il serait très content de modifier l'état de l'usine, par exemple.

cette surveillance nécessaire dans les villes n'existe pas à la campagne. La racherie qui s'établit à la campagne ne présente pas d'inconvénients de voisinage, même si elle est mal tenue, — ce qui arrive fréquemment; — en ville elle reçoit la visite d'un inspecteur.

Il faut que la qualité de l'inspecteur soit plus élevée à mesure que l'agglomération devient plus grande.

Dans la Seine, par exemple, le corps des inspecteurs du travail comprend de véritables savants. Il faudra organiser, en province, une inspection suffisante.

M. Bezançon

autrefois, les inspecteurs avaient un rôle officieux; ils faisaient leur rapport au préfet qui écrivait ensuite au maire ou commissaire de police, selon les conclusions de ce rapport. les maires d'ailleurs refusaient parfois d'intervenir.

nous avons eu l'exemple d'un maire de banlieue qui ne voulait pas sévir contre un de ses administrés parce que la plainte venait de parisiens qui ne passaient que quelques mois dans sa localité.

Le préfet de police avait imaginé de faire nommer commissaires de police les inspecteurs d'établissements classés, ce qui leur couperait - avec l'écharpe, - un caractère spécial, et leur permettrait de verbaliser

M. Michel Lévy

au fur et à mesure que la nécessité s'est fait sentir, l'organisme de la préfecture de police se crée de nouveaux organes...

insiste, en terminant, pour appuyer la proposition de loi de M. Chautemps, estimant qu'elle est une excellente chose.

Autour de la loi gravitent les ingénieurs de mines, de poudres et salpêtres, inspecteurs du travail, de établissements classés, vétérinaires. - Les ingénieurs de mines ont d'ailleurs beaucoup à faire. - mais je crois, que sans augmenter les dépenses des départements, il y a moyen de faire fonctionner la loi. -

M. Bezançon

expose qu'il y a lieu de s'occuper - comme on l'a fait de 1810 - des deux questions connexes, intérieure et extérieure de l'usine.

Il cite une circulaire du 20 juin 1850 relative à la fabrication de allumettes, puis un rapport de M. Walkenaer, ingénieur de mines, sur les accidents dans les mines.

M. Ferry

demande si la sécurité entière, y compris celle des ouvriers de l'usine, est prévue dans la loi? Il rappelle à ce sujet l'organisation des industriels de France, qui ont leur association, leurs inspecteurs.

M. Bezançon

cite l'exemple d'un lavoir où l'on a prescrit des grillages autour des essoreuses; la loi de 1893 d'hygiène et de sécurité des travailleurs visait, dans ce lavoir le personnel de l'établissement et non les lavaises qui venaient

de l'extérieur, puis le rapport de m. Schloesing de l'Institut, (mars 1906) sur une usine d'aubervilliers signalant l'installation de souffroirs, construits en matériaux incombustibles avec appareils de ventilation, nous aider avant l'arrivée de ouvriers et éviter l'intoxication possible.

Il cite également les débats sur l'intoxication de allumettes au phosphore en 1888, le rapport de m. Brouardel, au conseil d'hygiène, au sujet de l'intoxication saturnine, les rapports de m. Armand Gautier de 1902 à 1905.

Il y a eu à ce sujet, récemment, au conseil d'hygiène une discussion et ce vote y a été voté qu'un médecin doit être attaché à toute fabrique ou manipule le plomb, et que tous les ouvriers se passent en visites bi-mensuelles devant ce médecin.

— une discussion s'engage ensuite au sujet de l'ordre des mots: dangereux, incommodes, insalubres: la préfecture de police n'a pas adopté l'ordre indiqué par les décrets de 1810. — on s'en occupera ultérieurement.

m. Bezauçon dit que la nomenclature des établissements classés devrait être revue, elle est bizarre et mal faite, elle présente des lacunes.

m. Cordelet demande si c'est à la Commission d'établir cette nomenclature? le rapport devra seulement en reconnaître la nécessité.

m. Bezauçon critique dans cette nomenclature les termes en grand "employés, parfois, torréfaction de cafés en grand" par exemple: c'est trop arbitraire: il faut fixer des chiffres, des quantités précises.

m. de Sal estime que la proposition de loi de m. Chautepays est d'une grande importance et d'une grande utilité, puisqu'il n'y a pas de textes précis, puisqu'elle doit répondre à différents arrêtés du conseil d'état. Il y a donc lieu de l'étudier à fond et d'examiner le dossier. on verra ensuite sur quels points il est nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions.

m. Raubroux rappelle qu'il y a une lieu d'entendre ultérieurement le ministre du Commerce.

m. Bezauçon remet le dossier qu'il avait préparé à l'intention de la Commission.

La commission décide de se réunir jeudi prochain, une heure avant la séance publique.

La séance est levée à 3 h 1/2.

Le Président,

J. Seyrot

Le Secrétaire,

G. Lamour

Séance du jeudi 29 novembre 1906.

Présents : m.m. Seyrot, Cordelet, Chautemps, Soirrieu, de Sal, Sauliat

M. Chautemps

communique une lettre du ministre de l'agriculture reçue par M. le D^r Seyrot demandant l'addition d'un nouvel article au sujet des autorisations nécessaires pour l'envoi de eaux usées dans les cours d'eau, canaux et puits etc.

on pourrait proposer que l'industriel fasse sa demande au préfet qui s'adressera, lui, à l'autorité compétente.

Cette question sera posée à nouveau et discutée ultérieurement.

- propose la lecture de articles et la discussion sommaire article par article.

M. Soirrieu

déclare que tout en approuvant le principe de la loi il aura des observations à présenter, des réserves à faire.

M. Chautemps

donne lecture de l'article 1.

M. Soirrieu

demande à ce sujet s'il est utile de faire l'énumération de usines, ateliers, magasins, s'il est nécessaire de maintenir le mot "magasin"

M. Chautemps

répond qu'il s'est établi une jurisprudence sur les établissements assujettis : les dépôts de chiffons, de choses répandant de mauvaises odeurs sont des magasins. Il faut, à son avis, maintenir l'énumé-

ration et généraliser ensuite par les mots : tous établissements ..

lecture des articles 2 et 3.

m. Chateaux appelle l'attention sur la modification importante et libérale de la simple déclaration pour les établissements de 3^e classe, excepté les appareils à vapeur. C'est une simplification considérable ; c'est 2 à 3 mois d'attente que l'on économise aux industriels.

lecture des articles 4 et 5.

m. Soirier présente les observations de la Société des produits chimiques relatives aux secrets de fabrication et à la communication des plans ou projets. Il y a lieu de faire des réserves sur ce point pour que l'on ne puisse exiger de divulgations contraires aux intérêts des industriels.

m. Chateaux répond qu'à la Commission d'hygiène, depuis 20 ans, on n'a jamais eu d'observations ni difficultés à ce sujet, qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir pour l'avenir.

m. Cordelet demande si les mots décrets d'administration publique sont exacts, s'il ne faudrait pas dire „ règlements „

une discussion s'engage sur l'emploi de ces termes, sur l'intervention du conseil d'état

m. Serrot donne lecture d'une brochure tirée du dossier de m. Bezaucou où se trouvent les mots „ décret d'admin^{on} publique ... ; le conseil d'état entendu „ ...

Cette question sera examinée ultérieurement.

articles 6, 7, et 8.

m. Saulier ne trouve pas pratique que le commissaire enquêteur avertisse les habitants de immeuble voisins. Pourquoi ne pas maintenant les afficher ; les voisins réclameront d'autant plus contre l'établissement à créer qu'on ira les prévenir. on peut créer des ennemis à l'industrie, les affiches suffisent pour avertir les habitants.

m. Soirier demande des explications sur ce que feront les commissaires enquêteurs, quels seront-ils ? à qui confier cette mission ?

derant ce les commissaires de police, les inspecteurs de établissements classés? alors, il faudra le dire. -

In promise, il y a lieu de craindre que ce commissaire ne se mêle de politique, ne puisse causer de graves ennuis aux industriels. Il semble que les affiches doivent suffire. - si vous ne trouvez pas cela suffisant, ajoutez que les habitants seront avertis par plis spéciaux de la mairie. -

M. Chateaux reconnaît qu'on peut parfaitement admettre ceci: le maire devra avertir par écrit les habitants... le commissaire enquêteur dépouillera les réponses reçues, centralisera et fera un rapport.

à Paris, on suivra la procédure de l'enquête de commodo et incommodo telle qu'on la pratique couramment. -

La Commission décide de se réunir jeudi prochain, une heure avant la séance pour continuer l'examen des articles.

Le Président

Meyrot

Le Secrétaire

G. Naudin

Séance du jeudi 6 décembre 1906.

Présents: M. M. Seyrot, Raubourg, Chateaux, Boirier, Cordelet, Sauliat.

M. Seyrot donne lecture d'une lettre du Président de la chambre syndicale de produits chimiques, M. Chateaux, d'une lettre du Président de l'association de établissements classés de France. - qui ont demandé à être entendus.

La Commission décide de se réunir mercredi 12 courant à 1^h/2 pour ces auditions.

La discussion est reprise, au sujet de l'article 8, affiches, annonces ou lettres et avis pour le public et les intéressés.

m. Chateaux - le fait de prévenir par écrit et par les annonces légales sera mieux qu'une affiche.

m. Soinier - on ne met plus une affiche aujourd'hui; on en met beaucoup, elle frappe les yeux.

m. Chateaux - ni l'annonce dans un journal, ni les affiches n'ont autant de valeur qu'une lettre.

m. Raubourg - appuie cette opinion; l'efficacité ne réside que dans les avis donnés au voisinage.

m. Sauliat - s'en tiendrait aux affiches pour les 2 classes: il y aura beaucoup de réclamations si on écrit, les voisins se plaindront beaucoup plus si on leur écrit. cela peut constituer une entrave pour le développement de l'industrie.

m. Chateaux - expose que dans sa pensée, l'avis du conseil municipal n'intervient pas pour les établissements de 2^e classe.

m. Soinier - demande qu'on rétablisse cet avis pour la 2^e classe - et qu'on lui donne des explications sur le rôle du commissaire enquêteur; quel sera-t-il, comment s'acquittera-t-il de ses fonctions?

m. Raubourg - le commissaire enquêteur a un rôle en dehors de sa fonction de réunir les observations présentées par le public. Il a à rédiger les observations verbales: les habitants qui ne savent pas écrire viennent lui exposer leurs remarques; il les reçoit - puis il donne son avis propre sur le pour et le contre, -

le commissaire enquêteur, c'est généralement le préfet qui le désignera. C'est un conseiller général, ou un maire d'une commune voisine, - ou un adjoint.

m. Soinier - insiste pour que ce ne soit pas un technicien.

il demande qu'on mette dans la loi le paragraphe 2 de l'article 9, "Explications": le commissaire enquêteur sera désigné par le préfet, il sera ou le maire, ou le juge de paix,"

M. Chautemps

répond qu'on ne peut mettre une énumération limitative. Suivant les cas on peut être amené à nommer un médecin, un conseiller d'arrondissement, un conseiller général, un adjoint...
on pourrait d'ailleurs expliquer tout cela dans l'exposé des motifs, à titre d'indications.

article 11.

M. Cordeler

cite une circulaire du ministre de l'agriculture du 11 mai 1882, indiquant qu'une copie de l'arrêté doit être déposée aux archives de la mairie où le public peut la consulter.

Il y aurait peut être lieu de reproduire cette disposition.

Cette proposition est adoptée et l'article 11 est modifié en ces termes:
"un extrait énonçant les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée sera placardé".....

une copie en sera déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition des intéressés.

- article 13. - une discussion commencée au sujet du délai de deux mois y indique, et du jour où commencera le délai.....

la suite de cette discussion est renvoyée à la prochaine séance.

le Président

le secrétaire,

Séance du mercredi 12 décembre 1906.

Présents. m.m. Seyrot, Cordeler, Sauliat, de Sal, Poirier, Chautemps, Raubourg, César Duval.

sont introduits, à 1^h 3/4, m. Pascalis, président de la Chambre

syndicale des produits chimiques. m. Levasseur, ingénieur, auteur du rapport présenté au nom de cette chambre. - m. Bellauger, industriel, président de l'association des établissements classés en France.

m. Seyrot invite ces messieurs à exposer leurs observations en suivant l'ordre des articles de la proposition de loi.

m. Fascalis déclare que la Chambre syndicale des produits chimiques a étudié l'œuvre de m. Chauteuys et qu'elle a fait un certain nombre de remarques ou de vœux : voici les points sur lesquels il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission.

article 5. Limitation au minimum des plans qu'il faudra communiquer, en raison des secrets de la fabrication ; les plans de demande d'autorisation, avec plans à l'appui, doivent être livrés au public pour qu'il soit à même de se faire une opinion. mais il y a lieu de craindre qu'un concurrent ne soit mis au courant de détails secrets ; nous demandons qu'il soit indiqué dans le 2^e paragraphe que "l'indication sommaire des emplacements des diverses installations" suffira.

m. Levasseur. Si nous, industriels, étions forcés de donner tous les détails de l'installation, cela nous ferait un tort considérable. - que l'administration exige des plans complets pour l'enquête, c'est naturel, mais ce que nous demandons c'est qu'on ne livre au public que des indications générales, par exemple : les appareils à distiller seront ici, les chaudières, là.....

m. Chauteuys la Commission studiera ce point.... on pourrait ajouter un paragraphe à l'art. 5.....

m. Fascalis article 10. Il n'est pas indiqué de délai pour que les Préfets notifient leur décision. Il y aurait lieu d'en prévoir un.

m. Bellauger nous demandons que ce délai soit de trois mois..

m. Seyrot. on pourrait peut être indiquer ce délai dans l'article 10 où il est question de l'arrêté du Préfet. - La Commission exa-

ruinera ce point plus tard.

M. Pascalis

appelle l'attention de la Commission sur l'extension de l'affichage dans les communes très étendues. Pourquoi ne pas reprendre le principe du rayon d'affichage, 1 kilomètre pour certaines industries, 5 kilomètres pour d'autres ?

M. Bellauger

Etant donné les configurations géographiques de certaines communes, il y a, je crois, intérêt à revenir au système d'affichage dans un rayon de autour de l'établissement proposé. J'estime que c'est une mesure meilleure.

Bout acte.

M. Pascalis

articles 8 et 9 - quel sera le commissaire enquêteur ? nous sommes un peu inquiets de ce personnage. Il faudrait que ce fut un technicien. S'il n'est pas bien choisi, il y a lieu de craindre qu'il ne fasse un mauvais ouvrage. -

nous serions très disposés à demander - bien qu'il y ait déjà nombre de conseils et de commissions, - la création de commissions spéciales, composées d'hygiénistes ou techniciens et d'industriels, - cela existe en Allemagne, en Belgique; ces commissions proposent l'autorisation ou le refus pour les industries et usines. -

M. Bellauger

appuie cette proposition.

M. Pascalis

article 15 - considère que ces dispositions sont dangereuses. nous craignons que les industriels n'aient plus la sécurité du lendemain.

M. Bellauger

appuie cette opinion et demande que la Commission recueille bien examinée avec attention les remarques de M. Levasseur dans son rapport.

M. Pascalis

article 16 - nous trouvons que l'autorisation temporaire est très dangereuse. Cela peut faire l'affaire de quelques uns, mais ils seront rares.

nous demandons la reproduction d'une disposition

qui était dans le décret de 1810 : toute personne qui s'installera dans la proximité d'une usine, après qu'elle aura été autorisée, n'aura pas le droit de réclamer contre elle.

M. Rambourgt Le recours devant la juridiction civile est toujours ouvert, et il peut avoir comme conséquence l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Pascalis cite son cas personnel. Il avait à Saint-Denis une usine de produits chimiques, créée il y a 33 ans, dans un endroit où il n'y avait pas de voisinage autrefois ; le quartier s'est construit, développé peu à peu. Les maisons l'ont entouré ; les voisins sont devenus si nombreux, si gênants qu'il n'a pas pu résister ; - il a dû aller s'établir ailleurs.

M. Pascalis article 22 craint les indiscretions de gens autorisés à pénétrer dans les établissements classés. Les pénalités portées dans ce cas sont insuffisantes. un inspecteur au courant de certains secrets - qui donnerait sa démission et irait ailleurs divulguant ces secrets et profitant de cette indiscretion - n'aurait qu'une amende de 500 francs, alors qu'il pourrait réaliser un bénéfice de 50.000 fr.

M. Bellauger ce que nous en disons s'adresse à tous les visiteurs autorisés à entrer dans les établissements.

M. Rambourgt Il faut pourtant faire une exception pour le maire.

M. Levasseur. mais si le maire est industriel lui-même, - quid ? -

M. Pascalis article 26 ces dispositions inspirent quelque crainte d'empêcher les progrès de l'industrie. - nous voudrions que ce fût le conseil départemental qui décidât les modifications à apporter dans l'installation existante.

M. Poirier Il est sûr que des modifications peu importantes ne peuvent pas amener une nouvelle enquête. - Elle n'aurait lieu que si les agrandissements étaient considérables, s'il y avait adjonction d'une nouvelle industrie, etc.

M. Soirrie

demande à M. M. Sascalis et Bellauger s'ils n'ont pas de remarque à faire, article 28, sur le délai d'un an indiqué pour l'interruption de l'exploitation ?

M. Levasseur.

... non. nous estimons qu'un industriel qui ne travaille pas pendant un an, est vraiment malade. S'il voulait interrompre cette sorte de prescription, il n'aurait qu'à faire chauffer de temps en temps, - une fois par mois, - pour qu'on voie qu'il travaille toujours.

M. Soirrie

trouve ce délai d'un an insuffisant. Il peut arriver que l'industriel ait des embarras financiers, des ennuis de constructions, se propose de revenir sur ce point-là.

M. Bellauger

nous proposons très volontiers 2 ans, au lieu d'un an.

M. Sascalis

article 30 fait remarquer de la pénalité de prison est illusoire. Elle ne serait rien pour un homme de paille d'un gros industriel. (on prendrait des gérants, comme dans les journaux) - et elle serait la déchéance pour de petits commerçants.

article 34, nous demandons que le pouvoir soit suspensif. et une disposition indiquant que toujours on pourra faire appel du conseil de préfecture au Conseil d'Etat. —

M. Bellauger

demande à ajouter une observation relative à l'article 1, il craint la confusion entre les inspecteurs de établissements classés et les inspecteurs du travail, ce sera une innovation, une révolution, et nous n'avons pas le droit de nous en réjouir. - nous craignons qu'il n'y ait conflits entre les inspecteurs de établissements, prescrivant telle mesure et les inspecteurs du travail venant, trois mois après, prescrire la mesure contraire, à Paris, alors, tout le service des établissements classés passerait au ministère du travail..... nous demandons qu'il soit indiqué ceci: ce qui aura été demandé par l'inspecteur de l'établissement classé - et aura été fait par le propriétaire, - ne pourra pas être changé par l'inspecteur du travail.

la commission s'occupera de ces différents points ultérieurement.

M. M. Fascalio, Bellaugere et Levasseur se retirent.

après quelques courtes observations, la séance est levée.

la commission se réunira jeudi prochain, une heure avant séance.

Le Président,

J. Seyrot

le Secrétaire.

G. Roubaud

Séance du 20 décembre 1906.

Présents : M. M. Seyrot, Roubaud, ouvrier, Chanteuys, Sauliat, César Duval, Cordelet

la discussion reprend sur l'article 13.

M. Sauliat

énumère les formalités de l'enquête ; il trouve ce délai de deux mois trop long ; il y a déjà des délais ; dans le quartier les affiches ont été posées. Toute cette procédure prend déjà du temps ; il semble qu'un délai d'un mois suffise. Ceci est naturellement dans l'intérêt de l'industriel qui ne peut pas rester trop longtemps dans la période d'attente.

M. ouvrier

ne trouve pas le délai de deux mois excessif. Ce n'est qu'à partir du moment où la décision est prise, que l'établissement existe.

M. Sauliat

L'autorisation, obtenue après les formalités que vous savez, n'empêche pas que vous ayez toujours le droit d'intenter une action au civil.

Mr. Cordelet rappelle que le droit commun a établi pour les instances un délai de trois mois; pourquoi s'en écarter?

Mr. César Duval trouve que le délai d'un mois est suffisant; il estime qu'il faut, ou se contenter du délai normal de trois mois, ou bien, - si l'on trouve ce délai trop long, - raccourcir et ne mettre qu'1 mois.

Mr. Siefert, interrompant la discussion, lit une lettre de M. Pascalis, rappelant la protestation de M. Bellauger contre la fusion des inspecteurs des établissements classés et des inspecteurs du travail.

Mr. Chateaux Il y aura des inspecteurs spéciaux de établissements classés dans les départements où cela vaudra la peine. - Peut être y aurait il lieu d'admettre le principe d'inspecteurs pour un groupe de départements.

Mr. Siefert trouve la demande de M. Pascalis et la crainte qu'il manifeste très naturelles; il remarque, dans les dispositions de la proposition de loi, certains paragraphes où l'on glisse dans le domaine des inspecteurs du travail.

Mr. Chateaux expose que la législation présente ne vise que les risques de voisinage, odeurs, par exemple et ne s'occupe pas de l'intérieur de l'usine; mais la jurisprudence a amené peu à peu à ajouter des détails, la protection, le régime des ouvriers et a permis de regarder ce qui se passe à l'intérieur de l'usine.

Les inspecteurs du travail n'arrivent que deux ou trois ans après que l'usine a été créée et mise en marche; s'ils font des remarques et demandent des changements, le propriétaire répondra qu'ils auraient dû venir plus tôt; s'ils ferment les yeux, les ouvriers demeureront dans des conditions anti-hygiéniques. nous demandons que l'ensemble des conditions dans lesquelles l'usine s'établit, soit soumis à enquête et appréciation des inspecteurs du travail avant son organisation.

M. Seyrot.

Il y a une sorte de confusion entre les risques du voisinage et les risques dans l'intérieur de l'usine. Il me semble qu'on pourrait comprendre sous deux titres, dans la loi :

- 1° la protection des ouvriers et les mesures qu'elle sollicite.
- 2° protection du voisinage et alors, enquête et formalités telles que nous les organisons.

M. Cordelet

propose de son côté une classification en 3 titres divers :

- 1° établissements dangereux ou incommodes pour le voisinage ;
- 2° établissements dangereux ou incommodes pour le voisinage et pour les ouvriers, à l'intérieur ;
- 3° établissements dangereux ou insalubres pour les ouvriers, à l'intérieur, et n'intéressant pas le voisinage.

M. Seyrot

et la Commission approuve cette proposition et demande à M. Chateaux de l'introduire dans sa loi en remplaçant celle-ci pour que tout soit classé suivant ces trois titres. -

La Commission revient à l'examen des articles.

sur la question de fixer les divers délais de l'enquête, -

M. M. Raubourg et Sauliat proposent de limiter également l'enquête du Commissaire enquêteur,

M. Seyrot

revient à l'article 10 et en donne lecture.

La Commission est d'avis d'ajouter, § 1..... le vovogera
" dans la huitaine "

puis § 2 rédigera " dans la huitaine suivante " - en supprimant le mot " ensuite " -

puis § 3 le préfet.... statuera " dans le mois qui suivra " -

M. M. Cordelet et Raubourg demandent, à ce § 3, qu'on remplace le mot " rapport " du conseil départemental d'hygiène par le mot " avis " -

C'est accepté en principe en réservant la rédaction définitive au cas où l'on introduirait le régime des Commissions

miprés, dont il a été question à la précédente séance.

on revient à l'article 14

m. Sauliat trouve que le délai de trois mois est trop long ; il propose, avec m. Chautemps, de mettre „ dans le mois qui suivra „

m. Seyrot donne lecture de l'article 15. - dont le § 3 intéresse et inquiète les industriels, dont le § 4 également est à discuter.

m. Sauliat demande pourquoi ne pas supprimer ce § 4.

m. Chautemps suppose que le ministère du travail même une mesure pouvant heurter un arrêté préfectoral ; cet arrêté ne pourra pas faire obstacle au décret du ministère. - un arrêté ministériel aura toujours force de loi... quels que soient les arrêtés d'un préfet.

m. Sauliat la législation qui résulte de la loi de 1893 s'imposera au préfet, comme les autres... il n'y a pas lieu de s'inquiéter de cette disposition.

m. m. Chautemps et ouvriers proposent de la supprimer.

Il n'est pas mis de décision à ce sujet.

La commission s'ajourne au jeudi 10 janvier 1907.

Le Président,

M. Seyrot

Le Secrétaire

G. Rambourg

Séance du 6 juin 1907

Présents : m. m. Seyrot, Cordelet, Rambourg, Chautemps, Poirier.

m. Poirier demande des explications et présente des observations au sujet de la création d'une 4^e classe pour les établissements insalubres et dangereux

m. Chautemps lui répond en exposant que c'est une mesure libérale destinée à faciliter les choses, que les établissements actuellement

inscrits dans la 3^e classe seront rentés, suivant leur nature entre 3 et 4^e classe; - que, loin d'être une aggravation, cette innovation constitue un avantage, dans l'avenir, pour les industriels. - Il se déclare d'ailleurs prêt à modifier le libellé de son texte s'il en est donné un meilleur.

m. Cordelet

propose une rédaction nouvelle dont il est pris note :
 « Dans la 4^e classe, seront les établissements qui, ne présentant d'inconvénients sérieux, ni pour le voisinage, ni pour le personnel employé, doivent cependant être surveillés. »

une discussion s'engage au sujet de cette rédaction entre m. m. Soirier, Chateaux, Cordelet, et Rambourg. m. Soirier soutient qu'on n'établit pas cette « échelle décroissante » dans la classification des établissements, qui est désirable. -

m. Cordelet

propose à l'article suivant une rectification au sujet des plans : « Les plans communiqués aux tiers intéressés ne comporteront que des indications sommaires. » Ceci dans l'intérêt des industriels et de leurs secrets comme on l'a déjà fait remarquer.

m. Poirier

appelle l'attention de la commission sur le « commissaire-enquêteur ». Est-il utile de créer ce nouveau rouage ? quelles fonctions aura-t-il ? Comment & par qui sera-t-il choisi ? sera-ce un concurrent, un technicien, un juge de paix, un maire ? un fonctionnaire nouveau ? - il y en a déjà assez !

m. Chateaux

lui répond que « ce n'est pas là une innovation ! Pour ce qui se passe actuellement, à Paris, c'est le commissaire de police qui remplit ce rôle de commissaire-enquêteur ; en province, c'est un maire du voisinage, désigné par le Préfet ou un juge de paix. - Il ne reçoit pas de rémunération. - Il se contente de recueillir les dépositions, de vérifier les signatures, il peut donner son avis ; - Il doit, pour ce faire, être assez intelligent et l'on comprend que le Préfet ne peut pas

désigner - le meilleur venu!

m. Poirier s'oppose, en principe, à cette désignation par le Préfet. Les industriels sont effrayés par ce mot « Commissaire - enquêteur ». Pourquoi ne pas dire « le commissaire de police, ou le maire ou le juge de paix? »

m. Cordelet demande, à l'article 10 qu'il soit dressé procès-verbal de l'affichage pour fixer le point de départ du délai d'un mois visé plus loin.

il trouve, article 13, ce délai un peu court. ne pourrait-on pas mettre deux mois?

Par suite de la réunion dans le bureau, la séance est levée à 2^h 1/2.

Le Président,

J. Peyrot

Le secrétaire,

G. Naudin

Séance du mardi 24 mars 1908

Présents : m. m. Peyrot, Raubourgt, Chautemps, Paulist, Poirier, Cordelet, César Duval.

m. m. Cruppi, ministre du Commerce, et m. Baudouin-Bugnet, Viviani, ministre du Travail et Fontaine, assistent à la réunion.

m. Viviani commence par faire remarquer qu'il n'a pas à s'ingérer dans les questions qui regardent son collègue le ministre du Commerce et qu'il n'est là, lui-même, - que parce qu'il est question, dans la loi de l'hygiène des ouvriers.

m. Chautemps expose qu'il a modifié, après examen de certains amendements de m. Poirier et eutente avec le Directeur au ministère du Commerce différents articles; qu'il est d'ailleurs tout prêt à accepter les

corrections qui pourraient être proposées si elles recueilleraient un assentiment général.

M. Chautemps donne lecture des articles de la loi sur le texte rectifié (épreuve n° 265 annexe)

à l'article 4

M. M. Cruppi et Poirier font remarquer qu'il sera fort difficile d'établir la liste de établissements qui rentreront dans la 4^e classe. Le règlement d'administration chargé de cette liste sera fort embarrassé. Il y a là, dans cette loi, une innovation qui présente des dangers.

M. Poirier tient à dire qu'il estime qu'on peut faire rentrer toutes les industries dans cette 4^e classe, une serrurerie, une boucherie,

M. Fontaine croit que les ministres ne pourront pas prendre ce paragraphe à la lettre.

M. Cruppi estime que ce sera une grande difficulté que cette 4^e classe pour un règlement d'administration publique. Si nous prenons à la lettre les termes mêmes de ce § 4, toutes les industries me semblent devoir y entrer.

M. Chautemps répond que cet article est fait pour soulager l'industrie et non pour l'aggraver : ce sont les exemples qui fixeront des données.

à l'article 6, titre II ... à propos de l'enquête « ouverte pendant un mois ».

M. Cruppi demande : ouverte à partir de quand - et

M. Baudouin Bugnet fait une remarque au sujet des délais qui sont visés dans la présente loi : ou bien ils auront une sanction et alors il faut la prévoir, - ou bien ils n'auront pas de sanction ; alors pour quoi en parler ?

M. Raubourgt. Pour faire diligence et pour que les délais ne s'éternissent pas.

M. Baudouin-Bugnet propose de supprimer tous ces délais. C'est au ministre ou au préfet à rappeler à l'ordre l'autorité qui ne se prononce pas assez vite.

M. Cruppi croit nécessaire l'indication d'une sanction si l'on maintient les délais.

sur l'intervention de Poirier, l'attention de la commission se

porte sur les mots "sécurité et salubrité publiques" de l'article 15, §1.

M. Chateaux fait remarques que la santé publique peut être compromise très loin du voisinage, parce que certaines mesures concernant l'établissement et son voisinage n'auront pas été prises. Je cite l'exemple d'un abattoir, de chiens errants qui peuvent y entrer et porter ensuite dans toute une région, ou même dans d'autres départements de germes de maladie contagieuses.

que s'il est nécessaire de remanier les articles 1 et 15, c'est dans le sens de l'extension qu'il faudra les faire cadrer.

M. Fontaine craint que la loi ne laisse aux préfets la possibilité de prendre des arrêtés sur certaines matières, qui rentrent dans le domaine général et qui doivent être réglés par le ministère (transport de chiffons ou objets dangereux...)

M. Viviani se méfie des approbations qui ont été données par les industriels. C'est comme les ouvriers; ils laissent passer les lois, s'en déclarent même partisans à l'avance, puis protestent après.

à l'article 16

M. Chateaux parle de l'autorisation temporaire » ces mots semblent effrayer certains industriels, et expose qu'elle pourra être donnée, pour 6 ans, 10 ans, lorsqu'il s'agira, par exemple d'un quartier, d'une commune en voie de développement. à la période expirée, — si le quartier est construit, et si l'industrie lui nuit, — le préfet pourra retirer à l'industriel son autorisation et le prier de s'installer ailleurs. si cette autorisation temporaire n'existait pas, le préfet, — à l'origine, — eût pu refuser à l'industriel de s'établir dans le quartier projeté... Je lui permet de s'installer en le prévenant que c'est un essai.

M. Baudouin-Bugnet demande à M. Chateaux de chercher avec lui une rédaction nouvelle... on l'on pourrait ajouter « si l'industriel le propose... ».

M. Poirier critique [à propos de l'article 23] la mesure suivante: un inspecteur de établissements classés et un inspecteur du travail seront chargés de surveiller la même chose; il auront à faire chacun, un rapport, — avec des

points de vue différents, — sur un même objet. — l'industriel se trouvera placé entre deux rapports, entre deux inspecteurs, ce qui lui créera une situation difficile.

Il croit qu'il vaudrait mieux laisser les choses en l'état actuel un inspecteur de établissements classés s'occupe des risques et rapports du voisinage; l'inspecteur du travail s'occupe des ouvriers et de leur situation.

Il croit, à propos des juridictions qui ont à se prononcer, que la puissance des préfets — qui pourraient arrêter la marche d'une usine, mettre sur le pavé de nombreux ouvriers, — est à redouter. Pourquoi ne pas maintenir la juridiction des tribunaux de droit commun.

m. Chauteaup ne voit pas l'inconvénient qui peut exister à ce que deux inspecteurs fassent des constatations sur un même objet. — Si, par hasard, les inspecteurs avaient des conclusions différentes, une autorité supérieure se chargerait de les départager.

m. Fontaine rappelle~~nt~~ que les inspecteurs du travail se bornent à signaler ce que condamnent ou ordonnent les prescriptions antérieures. Ce qui paraît plus grave c'est que la même infraction puisse être portée soit devant le préfet, soit devant un juge de paix.

m. Chauteaup Le préfet ne pourrait prononcer la fermeture d'un établissement, — (même très grave, il le reconnaît,) que si on lui apporte la preuve que les prescriptions, — rappelées par l'inspecteur, — ne sont pas suivies.

— Des modifications de détail sont proposées par M. Baudouin-Bugnet aux articles 20 et 21.

m. Creppi, à propos des dérogations, — soit en aggravation, soit en atténuation, — estime qu'il vaut mieux les laisser aller au ministère, plutôt que les maintenir à la discrétion du préfet.

suffis

M. Viviani proteste contre une assertion de la Chambre de Commerce de Paris, d'après laquelle les inspecteurs du travail ne seraient pas à la hauteur de leur tâche. Ils sont choisis, — au contraire, — au concours,

après des études très sérieuses. Ils ne peuvent pas tout savoir, évidemment et peuvent avoir des lacunes, dans des branches spéciales, comme la chimie, la mécanique. Mais il ne faut pas croire qu'ils sont en dessous de leur mission.

M. Baudouin-Bugnet, demande à l'article 24 une rédaction plus générale pour permettre de comprendre d'autres fonctionnaires que ceux indiqués limitativement pour les départements.

Il propose quelques modifications de détail, - à discuter avec M. Chautemps, - pour les articles 33 et 37.

La séance est levée à 3^h 3/4.

Le Président,

Meyrotz

Le secrétaire

G. Han

Séance du jeudi 10 février 1910

Présents. m. m. Peyrot, Poirrier, Cordelet, Paulliat, Chautemps.

est introduit. m. Baudouin-Bugnet, directeur au ministère du commerce.

M. Chautemps développe ses observations sur les modifications qu'il a apportées à sa proposition de loi, après une consultation et une étude du Comité de législation du ministère du commerce, sur les difficultés pour mettre sa proposition en harmonie avec la loi de 1893, sur la distinction des titres à départir: 1° ce qui a trait à la sécurité du voisinage, à l'hygiène publique, 2° ce qui a trait à l'hygiène de l'ouvrier, à ses conditions de travail. - on conçoit facilement qu'une quantité de clauses peuvent intéresser les deux titres; le départ sera difficile à établir.

M. Baudouin-Bugnet expose que le Comité de législation du ministère du commerce a étudié consciencieusement la proposition de M. Chautemps. Il ne l'a pas adoptée dans son entier et ne peut l'adopter.

se fait remarquer - à l'article 11 - qu'il est question des conditions du travail et de la discipline intérieure, et que ces termes ne peuvent être acceptés : par conditions du travail on entend les salaires des ouvriers et leurs heures de travail, qui ne peuvent être réglementés ici. La loi de 1893 ne parle que de mesures de protection générales; il ne faut pas aller au delà.

Cette loi de 1893 a été complétée par des décrets (entre autres celui du 20 novembre 1904, relatif au nettoyage des locaux, à la désinfection, aux cabinets d'aisances, au cube d'air, à la ventilation, etc., mesures d'ordre général.

m. Chouteau

se plaint justement que ces décrets visent des mesures trop générales, ~~qu'il~~ il voudrait des mesures bien établies, plus précises, qui auraient de la fixité pour les industriels & telles qu'on n'aurait plus à redouter les caprices d'un inspecteur du travail.

m. Baudouin-Bugnet

répond que le ministère du Travail défendra toujours les pouvoirs et prérogatives des inspecteurs du travail.

à un autre point de vue, il faut considérer que les ouvriers d'une même industrie doivent avoir les mêmes droits dans toute la France. Or, les préfets dans chaque département peuvent prendre des arrêtés ou prescrire des mesures qui ne concorderaient point avec ce qui se passe dans une autre région. Le ministère du travail peut faire une enquête sur une industrie dans tout le territoire. Les préfets n'ont pas la même compétence. nous venons d'en avoir l'exemple pour un arrêté du Préfet de la Savoie au sujet d'une usine où l'on manipule le chlore; le Comité des arts et manufactures que l'on a consulté, à Paris, a conclu que cet arrêté était en contradiction avec l'intérêt du voisinage.

Cet exemple sert seulement à prouver que les préfets sont souvent - même après avis des conseils qui les entourent, - moins compétents que les services du ministère, centralisateurs. Nous ne sommes d'ailleurs saisis qu'en cas de réclamations et conflits.

m. Baudouin-Bugnet

présente des observations complémentaires sur la loi de 1893

jamais le ministère du travail ne consentira à ce qu'on y touche et les inspecteurs du travail qui prescriront une mesure quelconque, — même contraire à un arrêté préfectoral, — en vertu de cette loi, la feront observer.

M. Seyrot

résume la discussion entre M. Chauteaup et M. Baudouin-Bugnet en demandant si celle loi de 1893 — qui ne vise pas de cas particuliers — est suffisante.

M. Baudouin-Bugnet

répond affirmativement.

Il donne lecture d'une note du ministère du travail sur la proposition de loi de M. Chauteaup.

M. Soirrier

demande que l'avis du comité de législation soit transmis à ses membres de la Commission.

M. Baudouin-Bugnet

présente des observations sur l'article 19, les industries à faire entrer dans la 3^e classe... on peut y classer toutes les industries quelles qu'elles soient. — puis sur l'article 20 — les deux juridictions compétentes, en cas de conflit, — conseil de préfecture et conseil d'état, ou comité consultatif et ministre, — c'est une crainte pour les industriels.

Après quelques questions de M. M. Cordelet, Soirrier et Seyrot, et explications de M. Baudouin-Bugnet, sur les conseils d'avis près les préfets, les arrêtés illégaux des préfets et l'application de la loi de 1893, M. Baudouin-Bugnet se résume en demandant que la Commission s'en tienne au projet adopté par le comité de législation du ministère du commerce, qui diffère de la proposition de M. Chauteaup.
La séance est levée à 3 h.

Le Président,

J. Seyrot

Le secrétaire.

Baudouin

Séance du Jeudi 16 Juin 1910

La séance est ouverte à 2^h 10 sous la présidence de M. le D^r Seyrot.
Sont présents MM. Chautemps, Pauliat, Poirrier, Ouvrier.
Excusés: MM. Cordelet et Rambourg.

M. Chautemps donne lecture de son rapport; qui, après quelques observations est adopté.

M. Poirrier dit que M. Chautemps a déjà fait un grand pas dans la voie qu'il désire, mais qu'il y a des questions de détail sur lesquelles il reviendra. M. Poirrier se réserve lorsque le texte définitif sera imprimé de déposer des amendements.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du Jeudi 15 décembre 1910

La séance est ouverte à 2^h 20, sous la présidence de M. le D^r Seyrot, Président.

Sont présents: M. Chautemps, rapporteur, Cordelet, Poirrier.
Excusés: MM. Rambourg, secrétaire, Pauliat et Ouvrier.

M. le Président fait connaître à la Commission que M. le Ministre des Commerce désire être entendu. Il propose de fixer cette audition au Jeudi 22 X^{ls}. Cette proposition est adoptée.

La Commission examine ensuite les divers amendements déposés par M. Poirrier.

Sur l'art. 7. M. Poirrier demande qu'au deuxième paragraphe, au lieu de : Désignent le Commissaire enquêteur ou mette : ... désignent le maire ou le juge de paix ou l'inspecteur des établ^{ts} classés chargé des fonctions de Commissaire enquêteur... -

Il rappelle que dans le rapport du 8 Juin 1906 (art 9.) M. Chautemps admettait que le Commissaire enquêteur devrait être un fonctionnaire. C'est ce qu'il demande aujourd'hui, car il redoute l'abus des arrêtés préfectoraux. Il ne veut pas que le choix du Préfet puisse s'arrêter sur un adversaire politique.

M. Chautemps dit que l'on pourrait rédiger ainsi le § 1^{er}. Le Commissaire enquêteur sera le Maire, le Juge de Paix, le Commissaire de Police ou l'inspecteur des établissements classés.

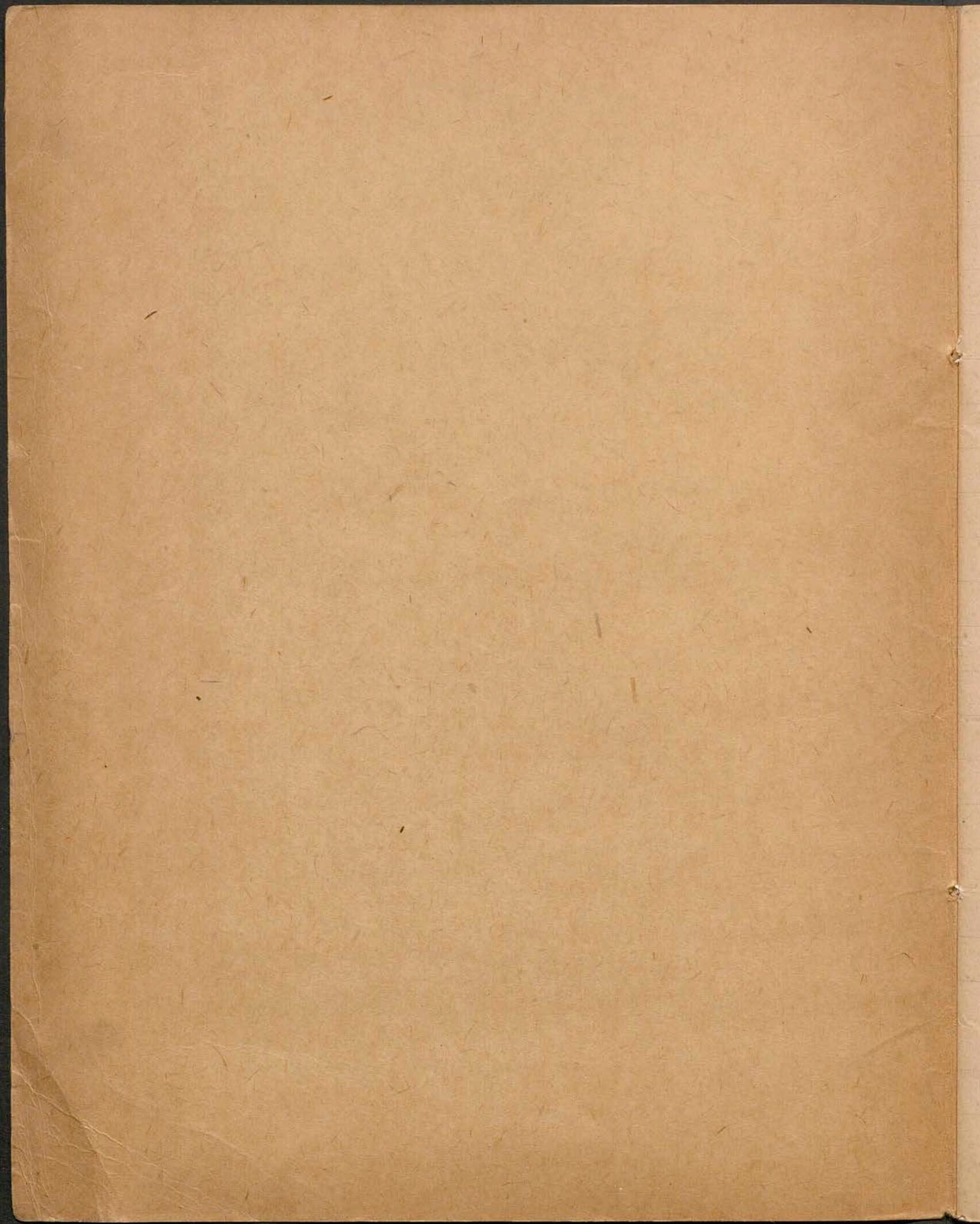
Sur l'art 10 § 4. M. Poirrier demande qu'un délai de 3 mois après le vote du Conseil départemental d'hygiène soit prescrit au préfet pour statuer sur l'autorisation.

Il fait observer que des délais très rigoureux sont établis d'abord puis, plus tard, après, il ajoute qu'avec l'expérience des lenteurs administratives cela deviendrait interminable s'il n'y avait aucun délai prescrit.

M. Cordelet dit que si l'instruction est close il ne voit pas ce qui peut empêcher le préfet de prendre une décision.

M. Chautemps pense que l'on pourrait dire que le préfet devrait statuer dans un délai maximum de 3 mois comptés à partir de la réception du dossier de l'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai le Préfet par un arrêté motivé fixera un nouveau délai. Cet arrêté sera immédiatement notifié aux intéressés.

Cette rédaction est adoptée par la Commission.



Etal' ^{royal} ^{en} clubs

Stans du Mardi 14 9^o 16

Présent M. Leyrols, Camas, Argence, Coulelet. En
Chantemp.

Le décret est adopté. D'accord de la majorité et sur le
vote de la majorité est adopté. Le décret mentionne aussi le décret
de travail qui n'a pas encore eu le temps de l'être.
Le décret est ^{numérique} ^{général} ^{indépendant} ^{consulté}
Comité de clubs et manufactures. Le décret est adopté
à l'unanimité, sans 11 et 17.

Il sera en effet uniquement à l'usage du travail

Le Chantemp. sera ^{en} ^{accord} avec le travail, sur ces points.

L'art II sera contenu dans les termes suivants.

Le décret va courir. Le comité pour la semaine prochaine, ce qui
doit être une fois devant le Parlement le Chantemp. pour
qu'il soit entendu.

Le Capucine: Comité pour son rôle en refusant l'indépendance
et la liberté en matière industrielle.

Le Chantemp.: nous respectons l'indépendance de l'industrie.

Le Comité. Le décret partisan de la majorité devra être approuvé.

Dejust. on dit qu'on va voter un loi qui mettra
obstacle à l'activité industrielle, mais ce n'est pas
exact.

Ch. Chautemps: Industrie a intérêt à la loi, mais pas
les industriels. Ceux qui sont froids à mesurer selon
loi, et préfèrent l'absence de législation.

M. Clemenceau. Déclare que le conseil donne avis favorable
sur un point: le rapporteur sera entendu.
Il faut en finir. Il est nécessaire de faire un statut.

Établ^{ts} créés pendant la guerre avec une simple
autorisation. doit on le renou.

Ch. Chautemps. Sans la loi nous sommes saisis. Il y
aura lieu à mon avis de renou. ce autorisation.

Cazemur Situation actuelle est celle à l'état de guerre
on a voté le décret du 1870. l'est armé des décrets en
quantité. à l'état de paix de Bolbia. on a vu que de 1911
de 1911¹⁹¹¹ acte rendu après un décret d'urgence et sans
autorisation, comme on le voit ce décret
Al. Sheinas. dit que dorénavant on ne verra plus de

de guerre qu'après avoir été autorisé par une C^{te} législative
On prend dispositions voulues.
Il y a nécessité absolue.

à l'Assemblée, on m'a demandé ce qu'on fera pour nous
de guerre.

Les C^{tes} de commerce qui sont en production de
transformeront en fait de mat colorant, elles se
trouveront en face d'un tel. On veut tout ce que l'on
peut voir de maintenant.

L'avis du Vendredi 19 Jan 17

M Cordet de St. Champey rapporteur, Caseneuve

M. Champey, sur un rapport au C. législatif du Commerce
La de départ et manufactures qui la entendent officieusement
à approuver sans son avis le projet de loi.

Il a demandé à modifier l'art. 11. et par voie de conséquence l'art 10.
au laps en considération, un amendement de M. Fournier.

En conséquence on joint in fine - à l'art 11. l'art 11. relatif aux
ouvriers - pour faire bénéficier l'hygiène ouvrière des avantages
révoqués de notre loi on renvoie à la législation existante.

De l'objet de l'instⁿ. Le plan en même temps
qui est envoyé pour l'enquête ^{par un mode un peu différent} sera envoyé aussi
à l'Inspection du Travail.

Note anglaise sur ce que cette enquête arriva tardive-
ment la 1^{re} enquête fut devenue caduque.

Cette façon est plus respectueuse & celle de 1893.

Ch. Cazeneuve - C'est la bonne prévoyance pratique

Ch. Chaubert - Il faut qu'on soit sûr de disposer de la main-
d'œuvre qui est qu'il serait bon de la réserver de l'Etat.
L'avis.

Il faut 3^e amendement Cazeneuve (ind⁹)
demandant la suppression

Il n'y a pas de loi adoptée l'année dernière. L'expérience de
l'ind⁹ n'est pas utile, étant donné qu'on a la suppression
précédente absolue et que de aucun ind⁹ n'a été
accordé. C'est très gros d'introduire un principe
nouveau, comme on le voit par des décisions précédentes.

Ch. Chaubert - C'est pas tout à fait la même chose. Car on se
trouvera là toujours en face d'une espèce qui sera
très rare.

à Cognac : Bonne expérience, quand les yeux seau
sont de nouvelles industries. L'amen-

on veut se découvrir un produit nouveau le
musc artificiel, c'est un produit odorant,
pouvant occasionner des troubles de vision,
on donne autorisation possible, l'industriel
fonctionne, usant un produit nouveau il a une
certaine responsabilité personnelle.

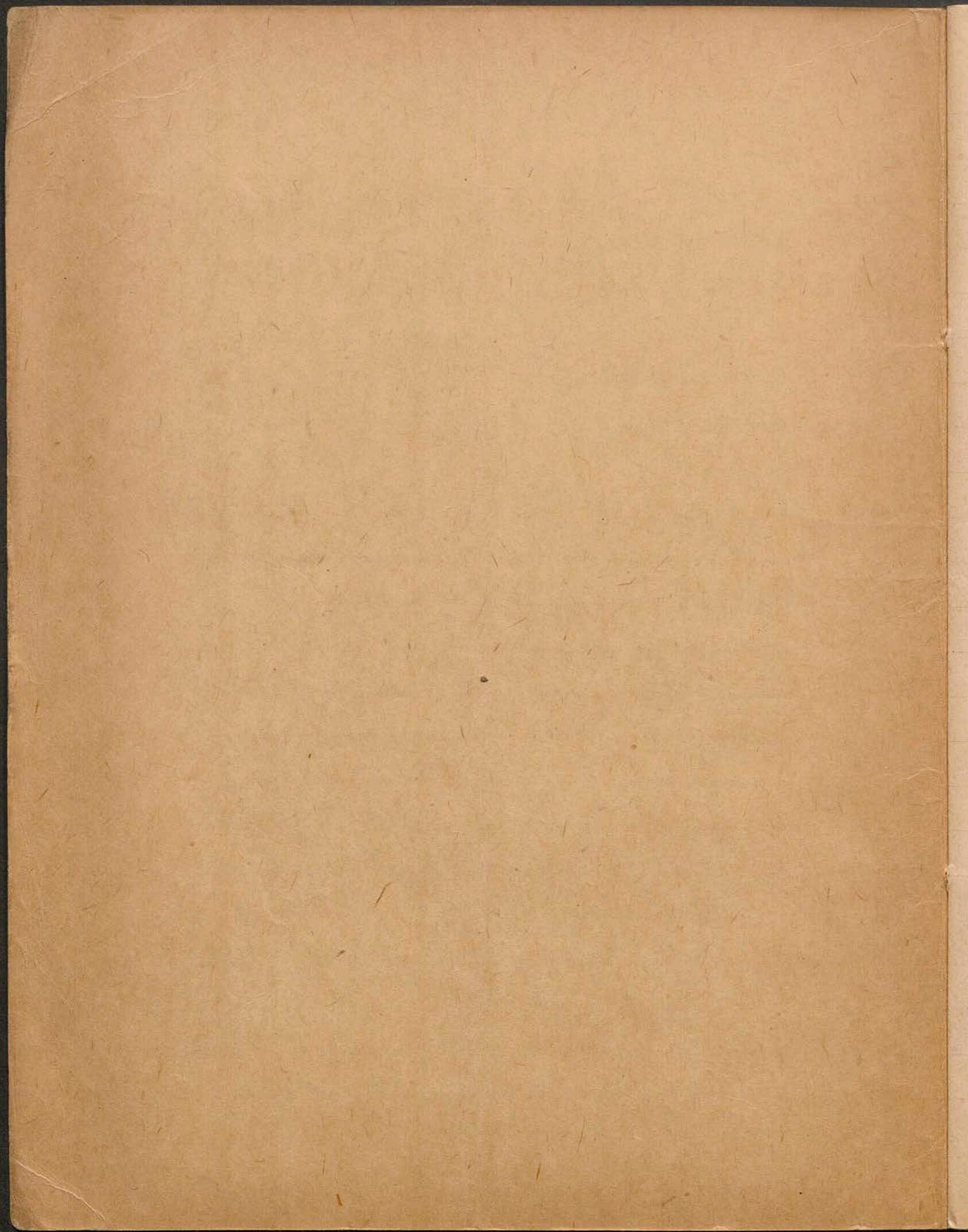
En Alsace, Ischoltz à la route, on était
empêchée par l'odeur du musc, et devenait

aussi pour la région, un voisinage intolérable.

à Cordeliers, l'on a joints s'il s'agit d'un produit pour
l'exploitation d'un produit nouveau.

à Chateaux, Tripié quel risque soit couru par le
particulier qui cherche à faire fortune.

à Cognac - Sans parler de l'hygiène, q'on voit une
usine qui nuit à l'intérêt q'il n'est pas
douteux que cette usine doit disparaître.



M. Couron, de Langenhagen, Lucien, Hubert, Gentillier, Albert Gérard, Crystian, Deberis
Henry Baucher...

177

M. Couron présente en Suisse on a prétendu qu'il était suisse
alors qu'il avait combattu depuis long temps au service de l'empire
sur le terrain d'abord de l'empire autrichien.

collaboration de l'empire pour l'arrêter dans l'organisation
de la Suisse pour organiser l'arrêter.

Nombreuses questions suivent.

à paraître dans le livre à venir avec les observations de
M. Couron.

M. Guérin, s'il n'a pas pu contact plutôt de l'empire en Suisse pour la
fois. Il s'agit de l'empire de l'empire de l'empire.

fait allusion à la composition de l'empire de l'empire.

L'affaire est solidaire avec l'empire de l'empire de l'empire.

En matière de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire.

L'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire.

à l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire.

à l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire.

à l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire.

à l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire.

à l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire.

à l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire.

à l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire.

C'est pour l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire.

France
orons erie

Les choses agissent

6 districts Lille Valenciennes Charleville Longwy. S.
Quentin plus un 6^e à la tête de chacun d'eux un
délégué américain et aussi un officier allemand.
Ces délégués montent à propos de ce qui a lieu. Ils ont
l'air d'être de ce genre d'opinion que l'incroyable
vivement reprises aussitôt que signalé.

américain adopte le mode de faire par lequel la chose fait
travailler alsaix y a depuis 40 ans. Bien fait
la chose organisée.

C'est avant tout de faire un usage exclusif de la farine
devient aujourd'hui insuffisant.

La situation devient de plus en plus tendue. Mais on
pourrait plus facilement vivre que par ce que l'on
introduit chez nous. D. L. L. premiers tout à été
razes en Belgique mais beaucoup moins laide
Il résulte que situation France occupée beaucoup
plus dure qu'en Belgique, on a eu presque pas la
guerre.

Ressources qui pourraient suffire à l'Allemagne
pourront plus suffire dans l'avenir.

Reduit bien mangé de combustible on tend à qui
est presque impossible d'obtenir du y a peu rien à copier.

arriver un moment au. En pourant demandés aux
allemands d'autorité, corrigé sur un

Commun jusqu'à peut avoir pu suffire aux 80 millions par mois.
C'est ce moment où on peut être amené à demander un
geste de secours à l'étranger. Ce nous ne pourrions pas tenir
depuis le camp. L'argent vient de la Belgique.
Le meilleur report est par personne

M. Lurui. on a établi nous par jour et par lit de 2 B par rapport
suffire en un comptant de 3 milliards - maintenant
opérer. Il faudrait être satisfait de B par lit et
par jour 45 millions par mois

plus on avance plus on s'éloigne de 80 millions, puis se
rapprocher de 10 - qui est un chiffre assez raisonnable

Il n'y a pas que l'alimentation et le vêtement
et le chauffage. Les magasins ne peuvent être
en temps de guerre à Paris.

Meisner grande dans les terres, comme l'Éventin, Sedan
et Charleville plus qu'en Lille et Valenciennes. Sans

Il est les gens manquent littéralement de pain

M. Hebert : du côté de Huyance n'est pas contacté par cette route à
côté des villages qui ne sont pas contactés par la 5^e
théâtre belge ?

Q. L'argent en est par Malabar & par les all' Indes orientales
mais permettent de faire
Alcibi & Labbe mais de l'argent de l'Inde en l'Inde
c'est de l'argent qui fait cela et qui est gratuit
C'est qui fait que nous pouvons demander de l'argent
en tout assurance et l'argent est par son argent
nous demandons nous une avance.
Chacun reçoit de qui nous paye le denier et l'
achète.
C'est qui fait de limiter la multiplication du
papier monnaie.

R. L'argent en est par Malabar & par les all' Indes orientales
mais permettent de faire
Alcibi & Labbe mais de l'argent de l'Inde en l'Inde
c'est de l'argent qui fait cela et qui est gratuit
C'est qui fait que nous pouvons demander de l'argent
en tout assurance et l'argent est par son argent
nous demandons nous une avance.
Chacun reçoit de qui nous paye le denier et l'
achète.
C'est qui fait de limiter la multiplication du
papier monnaie.

R. L'argent en est par Malabar & par les all' Indes orientales
mais permettent de faire
Alcibi & Labbe mais de l'argent de l'Inde en l'Inde
c'est de l'argent qui fait cela et qui est gratuit
C'est qui fait que nous pouvons demander de l'argent
en tout assurance et l'argent est par son argent
nous demandons nous une avance.
Chacun reçoit de qui nous paye le denier et l'
achète.
C'est qui fait de limiter la multiplication du
papier monnaie.

et aussi en dehors le matériel et papier, comme l'écrit
On nous a demandé de toute la matière j'ignore
n'a pas touché au matériel qui m'en a des albums.
Adressant aux firmes d'écriture un peu de monnaie.
On a répondu de faire de l'argent - impossible
car correspondance interdite - tout est bloqué en ce
all^d mais acceptons ce que l'industrie nous envoie
quantité de monnaie en ce qui demandent toujours
quel intérêt pour eux
adieu au monde; il y a des lettres qui ne comprennent
pas. On qui s'épandait à Lille en les années plus de
300 000 fr par semaine le report à la fin si tout est
épuisé.

A Demons: Il ne s'agit pas d'envoyer un tel ou tel dans les
villes occupées. Il s'agit d'acheter des marks et d'envoyer
on pourrait en acheter à Berne ou avant le
bénéfice du change.

Après avoir
le service

Il est absolument impossible d'envoyer l'argent à
Lille.

On peut refuser de all^d de l'autorisation d'envoyer des cartes
postales utilisables à celle de personnes ne comportant
que des usages formels.

A Girard:

Comment on peut passer Belgique ^{par la Suisse} pour l'argent on l'on
pourrait envoyer de l'argent au malin.

R. Ce que je demandais au Pt. ~~de la discussion~~
Le Président de la séance de Charleval ira en Suisse
échange de l'argent français et de monnaie.

4
3^e chapitre

Reparation de dommages
entre Grossmann et Gross préoccupés de ceux
restés là bas

Gross question difficile à voir Klotz qui a mis
projet de la commission n'a donné aucunement
satisfaction.

~~Le projet de~~ Reconnaître difficile en moment, n'ls
repare sans le avoir en - intention personne. et dans
un lrs'arrêteront

Suivant que la guerre a terminera d'une
manière ou d'une autre avec grande importance.
on mérité cela, si on n'a fait pas quelque chose de
suite les rep^s de nous ne voudront plus rien
savoir après la guerre. ces objections, nous avons
pas une minute. Ne sont pas qualifiés un
seul rep^s de la loi qui puisse défendre un parti
d'être définitive.

Notre résolution n'est un signe ou en face
d'une juste équitable acceptable. on nous ne

L'acceptation pas. C'est à l'état latent mesoch de
vols qui se prépare.

Population qui ont été bombardés jellies sans
qu'on les ait défendues.

Le résultat demanderait le plus sacré des devoirs.

Caractère cette mentalité chez permissionnaires
qu'il a vu à Paris.

Intérêt national qui remanquera plus et plus les
donne ce qui fait pour se remettre en marche
Grande question sur laquelle il appelle attention.

On a tout perdu, nous avons plusieurs ans.

Nous ne voulons pas de remplir si mal l'hypothèse

Écarter pieds de terre les fautes dans le même sens.

Cas de Chateaubriand pas semblable à celui de Mendelssohn.

Stonor Dampier fait montre tellement d'idées diverses que
ce sera à l'avenir le débat.

~~à l'avenir~~

subvenir question de l'indépendance. La mentalité se modifie tout.

Le monde avant sa chute à l'humanité.

à l'avenir de l'argentage. Il ne faudrait pas employer le
système de la Fédération.

à l'avenir peut se voir de grands deceptions. Tant en
passés, on considère que nous voulons profiter de la
situation.

Guerra. Pranselmanni vorant le chassé avec.

grande largeur d'esprit. Veut cela en la justice
qu'il faut faire quelque chose de large.

Si restant ici s'attellerait pour mettre sur

quelque projet qu'il irait porter au Secrétaire

à M. Miller. Pour l'avoir demandé aux fédérations, il ne
l'apportent pas.

Guerra. Cratze avant qu'il soit long temps sous armé
devant vous un projet de nature à donner
satisfaction aux intéressés. Il y a un an
chaque adopté par majorité.

France enche maltraité pour de venir
matériel. Belgique nous maltraiter que
la France. Il massis incendies a été de
chaque village sans compte beaucoup
autres dit. Dans notre, on ne pourra
renvoyer en marche avant 18 mois à l'année.
peut être de l'ordre. Il y a les dommages causés
durant la guerre qui n'est cependant pas mis.
Klotz avoue qu'il y a une loi des lois quelque
chose à faire.

Requêtes civiles: sont en la main fait par G.

all.¹ de matières 1^{re} et produits fabriqués. et ont lieu
sont même articles.

Lille Bourgeois et Roubaix. 1^{er} Mullard
Klotz a bien parlé de régies. mais j'ai pensé à ce nouveau
genre de traitement qu'on n'avait pas eu dans
autres pays.

Service organisé

Le fait est que all.¹ en rendent l'impôt. autant qu'il
s'en peut constater. faire un état
all.¹ ont gardé factures. avoir reçu de Berlin des
questionnaires posant questions à propos que le all.¹ rendre
les pages. Ça apprend quelque chose à Berlin que ce les de
minutes qu'a été cet C^{on}. usant ainsi. avec le "renouvelé"
objets. si on ne paye pas. refusent de recevoir. avoir
actuel¹ créance plus tard n'aurait plus rien.

Pensez c'est au service de direction de Saint-François
ça concerne tout le monde.

Benard c'est contre Conférence de la Haye.
Sont à trouver place en face du dilemme allemand ont offert
de consolider créance avec refus. etc. malade
on alors raisonnable donner factures avec fait opérations
particulier et annexe.

On en tenait 3 millions. tendant avant de faire une
direction quelconque. mais impossible.

à Languboy. Ne croyez vous pas qu'ils all'ont essayé
de vous payer n'ont l'intention, habiller
dans leurs cause à null and.

à Guern. C'est une amorce selon moi. Prus ont été
d'abord des bases modérées, - après pas sans
ou début relâché.

All'ont voulu ce marchand - envoyé au
Allemagne en about tu au moment de la vente

la même facture & l'avez rendu à l'ancien public
C'est le même que l'avez rendu à l'ancien
pour lui au bout. Voilà la facture du vendeur
je n'ai pas à vous payer le point de vue.

à Couron. Parce qu'ils apporteront aux alliés.

Qu'est-ce que vous considérez
ce règlement sans le projet ou le haut point

Guern. Etre prudent sur ce terrain ce n'est pas
régulation ce n'est pas vente. Klitz a compris
qu'il y a quelque chose qui ne va pas.
Voilà l'histoire est d'accord sur tout. prus ils
sont d'accord sur le prix. Ne vont pas
l'avez pour l'avez rendu à l'ancien.

M. Guérin - et tenir place devant son cabinet particulier de
laquelle qui vient de s'ouvrir

M. Gérard - Situation toute autre - et n'est qu'un simple
R - l'ancien n'est plus - nous sommes débarrassés - et c'est
le mieux qui nous advient

M. Couron - Un contact avec M. Guérin aujourd'hui sera
obligé de maintenir le contact avec son
Reprend conversations même en l'absence de
Guérin qui espère le retrouver à brève échéance.
Questions dont nous aurons à causer
même au point de vue du projet.

Il y aurait peut-être eu quelque mouvement
à faire parler M. Guérin devant le groupe subéparlé
ou en tête

M. Hubert - Amusez-vous à Guérin - 1^{er} comit. de force
Ch. de Couron de Paris

Reprend devant du Nord et a une
remise de trinités de dix heures
ou après le mois de l'été

M. Bourde - Question de réparation est très compliquée

Les solutions de crises: donnees agricoles
" " " " industrielles
Considérer comme
bonnement uniques

Muerin: nevaring que par la donnee industrielle
Beuron: Pas d'avis de Bouche pas de differences, comme lui
mais en bien meubles et bien immeubles.

Saine par exemple se compose

Bouche: traiter une facon differente de donnees suivant
leur origine.

Beuron: Plus gros donnees sont les biens meubles.
Litt. donnees not'

Muerin a Longuepoint: Impossible de mettre en pratique l'usage
de donner a un industriel dont le materiel est detruit
le bien recuperer du materiel

Hubert: Cront qu'il y a des donnees qui ne se reveleront qu'après
la guerre.

Muerin: ~~on se~~ être attaqué par personnes inconnues fait de
polibique. remplir missions par ailleurs pour le mare de
Lille. acte chargé par le all. de missions dont il s'acquitte
de son mieux.
Est ne a Paris de parents parisiens

Don lui a envoyé félicitation qu'il a fait voter
par son conseil m d

Séance du mardi 6 Juin

Présents: MM. Peyrot Président, Barriès, Chauteaup, Camas, Cazeneuve.

M. Chauteaup expose que le prop^a a été voté en 1^{re} lecture il y a 1 an
Il serait utile que la discussion vint en ^{2^e délibération} ~~propos~~ de nombreuses
industries

Sur un avis à l'ordre du jour de ce projet tout a fait
inopportune. — Redoute que l'on ne porte atteinte à l'industrie

Estime que le projet Chauteaup est de nature si délicate qu'on
a déposé 4 ou 5 fois les différents

Retire ses amendement. Ne veut pas venir apporter
son concours au vote de ce projet.

M. Chauteaup: C'est pas mon projet. C'est celui de la C^h
Ce projet n'apporte aucune entrave à l'industrie.

M. Barriès: Il ne fait que cela. — Mais il ne veut pas
rediscuter. Estime qu'il n'y a aucune urgence. — ne veut pas donner
un ~~avis~~ ^{avis} appui à ce projet.

M. Cazeneuve: peut que nous sommes à un moment
où l'alai de 1810 n'est ni appliquée, ni respectée.
Peut que ^{ryannelle} l'Etat pas plus que l'ancienne ne s'applique
pendant la guerre

Voudrait voir repris le projet Eustace - le cas spécial

Redoute qu'il ne puisse venir en séance avant les
vacances, étant donné

en Champagne expose l'urgence qui selon lui, s'attache au
vote définitif de la prop^o de loi, - mais devant l'attitude
de M. Courrier, et craignant que cette opposition ne porte
atteinte à cette prop^o. M. Champagne pense qu'il est préférable
d'attendre... Il fait remarquer qu'on a entendu la reprise des
Chambres de Commerce.

Amiens cordatier dit. n'a pas accepté la discussion
sur certains points faits au projet, notamment sur
le mot entrées nouvelles.

en Charente ^{deux chantons œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre}

à différents chantons

Stallides - Cont dérogation nouvelle par rapport
fut question de hygiène œuvre
leur donne satisfaction par l'at 20.

C'est Nouvelle lettre de Comité dérogation.
Tout hygiène œuvre relaxation de l'inspection du travail

Stall ^{to} - fournis - l'autorisation - l'accord avec le travail

Dans le lit spécial fait par tous égale habitant œuvre,
y ajoutés installations de mode de travail. les conditions spéciales.
Si le travail n'est pas d'accord avec le commerce.

Mais dans un lit spécial tout égale habitant œuvre.

Nouveau texte a été remis en Fontaine de l'inspection du travail

en Saule. L'inspection du travail n'a accordé pas de exigences du
proceedement de l'hygiène du travail.

en Charente. L'accord (par le Haut) de travail. Remis en

Commerce puis qu'une fois qu'on aura supposé des conditions avec
ministère, on ne pourra pas le bouleverser.

noir - l'importance sera son rôle agrandi
en Champagne - Il y arien à ajouter à ce point de vue

Propos confirmation de ce qui est -
difficulté relative aux décrets préparés qui ne lui donne
satisfaction -

Sur la Champagne a fait un grand pas dans la voie que je desirais
mais il y a des questions de détail sur lesquelles je reviendrai -
à réviser lors que le texte définitif sera imprimé de déposer des
amendements -

In Puyot - Est-ce que ce ne sont pas les termes de la loi

Ch. Chautemps

Commettre l'industriel à l'Etat - unilatéralement à l'ordre de l'Etat
Loi de 1893 -

noir - 1^{er} enseignement primaire industriel - généralist.
telles industries - 2^{es} - œuvre part. qui soumet

est industriel a de gros mécomisements -

en France - Il y a indubitable aujourd'hui nous sommes la déclaration
qui seront lésés par l'état de la Champagne -
œuvre fort ouverte à l'arbitraire administratif

tr. chauterins - je connais que
l'observation d'un source effondré
au 5^e lemlgrat, soit disparaitre -

al'humanité approuve le rapport

art 22 - § 1 - ajoutés et ne pas utiliser ^{directement ou indirectement} ~~après ne pas révéler~~
même après cessation de leurs fonctions - les procédés
dont il pourrissent avoir pu

§ 7 - propos vid^m de l'art 9 ^{art 4} - préfère une forme abrégée
en supprimant les mots "de jour et de nuit"

art 23 - propos - ajoutés (l'art 93 art) - qui avant de dresser les sites procédés
verbaux mettront en demeure les chefs d'industries conformes
aux prescriptions des règlements.
Ch. - Ce sont les données imposables par l'arrêté d'autorisation ^{préfecture} qui constituent
la mise en demeure.

art 27 - Quand devra-t-on faire demande d'autorisation complémentaire
ou déclaration nouvelle - Craint qu'on ne puisse plus augmenter
sa fabrication - Nouvelle déclaration suffit mais une nouvelle
enquête est superflue.

Ch. - C'est une question de mesure de degrés - consent à ajouter 6 mots
de notable après modification

28 § 2 - pour qui pourrissent - ne peut on pas mettre devant

§ 3 - des garanties aux établissements qui existent et fonctionnent
depuis longtemps

Elles ne peuvent nécessiter de modification touchant
procédés ou sites

art. 17 dans le de la fess par ledit arrêté (.....) ..
préférant 3 années au lieu de 2
substitués

23 - § I. Erreur que l'on fait souvent en fermant l'état
on devrait le classer d'abord

24 - demande que la fermeture soit ordonnée par le 8^{al} qui
autorise la fermeture.